

Arrêt du Tribunal du 11 mai 2011 — Flaco-Geräte/OHMI — Delgado Sánchez (FLACO)

(Affaire T-74/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FLACO — Marque nationale verbale antérieure FLACO — Motif relatif de refus — Identité des produits — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Requête de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure introduite pour la première fois devant la chambre de recours — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 et règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2011/C 186/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Flaco-Geräte GmbH (Gütersloh, Allemagne) (représentant: M. Wirtz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Jesús Delgado Sánchez (Socuellamos, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 novembre 2009 (affaire R 86/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre M. Jesús Delgado Sánchez et Flaco-Geräte GmbH.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Flaco-Geräte GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 10 mai 2011 — Emram/OHMI — Guccio Gucci (G)

(Affaire T-187/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative G — Marques nationale et communautaire figuratives antérieures G — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 186/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maurice Emram (Marseille, France) (représentant: M. Benavï, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Guccio Gucci SpA (Florence, Italie) (représentant: F. Jacobacci, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 février 2010 (affaire R 1281/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Guccio Gucci SpA et M. Maurice Emram.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Maurice Emram est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 179 du 3.7.2010.